

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 avril 2026

PROTECTION ET SOUVERAINETÉ AGRICOLES - (N° 2632)

Tombé

N° CD570

AMENDEMENT

présenté par
Mme Coggia, rapporteure

ARTICLE 8

I. – À la fin de l’alinéa 9, substituer aux mots :

« une phrase ainsi rédigée »,

les mots :

« deux phrases ainsi rédigées : ».

II. – Rédiger ainsi l’alinéa 10 :

« La transmission au représentant de l’État d’un plan d’action et d’une délimitation de l’aire d’alimentation des captages d’eau potable correspondante par la personne publique mentionnée au troisième alinéa s’effectue dans un délai de trois ans à compter de la date de promulgation de la loi n° du *d*’urgence agricole ou de la date à partir de laquelle le point de prélèvement ne bénéficie plus d’une exonération mentionnée à l’article L. 2224-7-5. Le plan d’action est renouvelé au besoin en fonction de l’évolution de la situation locale. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans la même inspiration que l’amendement n°374 de M. Raux, cet amendement propose que la transmission d’un plan d’action et d’une délimitation de l’aire d’alimentation des captages d’eau potable correspondante par la personne publique mentionnée au troisième alinéa de l’article L. 2224-7-6 du code général des collectivités territoriales s’effectue dans un délai de trois ans, au lieu de deux ans. En effet, le délai de deux ans serait un peu court pour délimiter les AAC de grande taille. Enfin, l’amendement propose que le plan d’actions puisse être renouvelé en fonction de l’évolution de la situation locale.